

Information pour les personnes handicapées bénéficiaires d'une fiducie

Qu'est-ce qu'une fiducie?

Une fiducie est une relation juridique entre trois parties : le donateur, qui établit la fiducie, y contribue des actifs et émet les instructions sur qui en seront les bénéficiaires, et sur la façon dont les biens doivent être utilisés ou gérés; le fiduciaire, qui est désigné pour contrôler et gérer les biens de la fiducie; et le bénéficiaire, qui est une personne pouvant profiter de différentes manières des actifs détenus par la fiducie.

Le fiduciaire est tenu de gérer les biens selon les instructions contenues dans le document de fiducie et doit utiliser ceux-ci uniquement dans l'intérêt des bénéficiaires. Aucun tiers n'a le droit de retirer des avantages de la fiducie, sauf si cela est spécifiquement prévu dans le document. Une fiducie peut être établie dans un testament (« fiducie testamentaire ») ou bien dans un document et prendre effet du vivant de son auteur (« fiducie entre vifs »).

Le document établissant la fiducie décrit la nature et l'ampleur des avantages accordés à chaque bénéficiaire ainsi que les obligations et les pouvoirs du fiduciaire. Les responsabilités et pouvoirs généraux de celui-ci sont également décrits dans la *Trustee Act* (Loi sur les fiduciaires).

Comment un fiduciaire décide-t-il de débours des fonds?

Une fiducie dite non discrétionnaire exige du fiduciaire de remettre certains paiements aux bénéficiaires.

Une fiducie dite discrétionnaire donne au fiduciaire le pouvoir de verser ou non de l'argent à un bénéficiaire.

Lorsqu'un fiduciaire possède ce pouvoir discrétionnaire, il devra considérer ce qui suit avant de décider s'il doit débours des fonds pour un bénéficiaire particulier :

- les conditions spécifiques de la fiducie;
- la situation actuelle du bénéficiaire;
- si le bénéficiaire touche d'autres prestations qui risquent de s'en trouver affectées;
- la capacité financière de la fiducie de procéder au paiement;
- toute conséquence d'impôt sur le revenu pour la fiducie et le bénéficiaire; et
- toute répercussion potentielle sur les autres bénéficiaires.

Un des principes importants de l'administration d'une fiducie est la règle d'impartialité, qui exige du fiduciaire qu'il prenne en considération les

droits et les intérêts de tous les bénéficiaires et qu'il agisse avec objectivité. Certains documents de fiducie excluent spécifiquement cette règle.

Les prestations d'invalidité sont-elles affectées si l'on est le bénéficiaire d'une fiducie?

Prestations d'invalidité provinciales

Les répercussions des versements d'une fiducie sur des prestations d'invalidité provinciales dépendent de la politique de la province et de si le fiduciaire peut dépenser les fonds à sa discrétion. Si la fiducie est discrétionnaire, en vertu de la *Employment and Assistance for Persons with Disabilities Act* (Loi sur l'Emploi et l'assistance aux personnes handicapées), les prestations ne sont généralement pas affectées dans la mesure où les lignes directrices provinciales sont respectées. Si le fiduciaire n'a pas de pouvoir discrétionnaire, les prestations d'invalidité provinciales peuvent être affectées. Les bénéficiaires devront communiquer avec leur bureau local d'administration provinciale pour se renseigner sur la façon dont leurs prestations risquent d'être affectées par une fiducie.

Autres prestations d'invalidité

Pour d'autres types de prestations d'invalidité (par exemple, prestations d'invalidité fédérales, prestations d'assurance, prestations privées d'invalidité de longue durée), il pourra y avoir des restrictions placées sur ce que le bénéficiaire a le droit de toucher de la fiducie. Veuillez communiquer avec l'organisme source ou l'administrateur de votre prestation d'invalidité pour vous renseigner sur les effets que ces restrictions pourront avoir sur celle-ci.

Quelles sont les exigences de confidentialité attendues d'un fiduciaire?

Dans une fiducie d'intérêt privé établie au profit de la famille ou des amis du donateur, le fiduciaire peut être tenu de divulguer l'existence de celle-ci et toute information qui lui est relative à des personnes autres que les bénéficiaires et leurs représentants légaux. Le fiduciaire pourra avoir à divulguer des renseignements à des organismes tels que l'Agence du revenu du Canada, la Cour suprême de la Colombie-Britannique ou le Tuteur et curateur public (TCP). Le fiduciaire peut également avoir à donner des renseignements à une institution financière lors de l'ouverture d'un compte ou à prouver à un prêteur qu'il est autorisé à effectuer certaines transactions. Il est important que le fiduciaire ait accès à toutes les données de chaque bénéficiaire de manière à pouvoir prendre des décisions éclairées.

Pour en savoir plus sur le TCP, visitez notre site Web à www.trustee.bc.ca ou communiquez avec nous.

Communiquez avec le Public Guardian and Trustee (Tuteur et curateur public)

Estate and Personal Trust Services

700–808 rue Hastings Ouest,
Vancouver, BC V6C 3L3

TÉLÉPHONE **604 660 4444**
TÉLÉCOPIEUR **604 660 0964**
COURRIEL **estates@trustee.bc.ca**

Vous pouvez appeler sans frais en passant par Service BC. Après avoir composé le numéro pour votre région (voir ci-dessous), demandez à être transféré au bureau du *Public Guardian and Trustee* [Tuteur et curateur public].

VANCOUVER **604 660 2421**
VICTORIA **250 387 6121**
AUTRES RÉGIONS DE LA C.-B. **800 663 7867**
COURRIEL **mail@trustee.bc.ca**
SITE WEB **www.trustee.bc.ca**

Heures de bureau : 8 h 30 – 16 h 30, du lundi au vendredi.

Remarque importante :

Cette publication est destinée à répondre aux questions fréquemment posées par les personnes handicapées et leurs aidants naturels. Elle contient des renseignements généraux qui ne peuvent être substitués aux conseils juridiques d'un avocat. Pour demander un conseil juridique, appelez le Service de renvoi à un avocat de l'Association du Barreau canadien au 604.687.3221 ou 1.800.663.1919 (appel sans frais à l'extérieur du Lower Mainland).